

ARRETE N° 2024 - 00460

INTERDICTION DE FUMER DANS LE CADRE DE LA LABELLISATION « ESPACE SANS TABAC »

Le Maire de la Ville de Juvignac,

VU les articles L. 2121-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 3511-7 et R. 3511-1,

VU le Code pénal, et notamment les articles 131-12, 131-13 et R. 610-5,

VU la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme, dite « loi ÉVIN »,

VU le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

VU le décret n° 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

VU la délibération du conseil municipal du 21 octobre 2024 approuvant la convention avec le comité de La Ligue contre le cancer du département de l'Hérault afin d'acquérir le label « Espace sans tabac »,

CONSIDÉRANT qu'en France le cancer est la première cause de mortalité générale ainsi que la première cause de mortalité prématurée (avant 65 ans) et que le cancer du poumon est le plus léthal des cancers chez les hommes,

CONSIDÉRANT que, parmi les facteurs comportementaux, le tabac est le premier facteur augmentant le risque de développer un cancer,

CONSIDÉRANT que, pour un fumeur par rapport à un non-fumeur, le risque d'avoir un cancer du poumon est multiplié par un facteur allant de 10 à 15,

CONSIDÉRANT que, dans les espaces régulièrement fréquentés par les enfants, il convient de « dénormaliser » l'usage du tabac, de promouvoir l'exemplarité d'espaces publics conviviaux et sains, et de préserver l'environnement des mégots de cigarettes et des incendies,

Envoyé en préfecture le 18/11/2024

Reçu en préfecture le 18/11/2024

Publié le

S²LOW

ID : 034-213401235-20241118-ARR2024_00460-AR

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit de fumer dans les espaces publics suivants :

- Aux abords des écoles publiques de la commune
- Aux abords des crèches municipales du domaine du Perret
- Aux abords de l'école de musique et de théâtre municipale
- Aux abords du collège

La consommation de tabac y est interdite ainsi que l'usage de la cigarette électronique.

Article 2 : La signalisation sera mise en place par les services de la ville aux emplacements susmentionnés.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature et de son affichage aux emplacements réservés à cet effet.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie par procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 6 : Le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de gendarmerie et le Chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la préfecture de l'HERAULT et une à La Ligue contre le cancer, représentée par son comité départemental.

Fait à Juvignac, le 28 /11/2024

Le Maire

Jean-Luc SAVY

